

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES

N° 26/123 B

ARRETE MUNICIPAL

VOIRIE : Réalisation de travaux couche de roulement sur la route départementale D127 Route de Calais et D215 E4 Rue Narcisse Boulanger à Guînes.

Nous, Maire de la Ville de Guînes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Interministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation des routes,

Considérant que la MDADT du Calaisis doit procéder à la réalisation de travaux couche de roulement sur la route départementale D127 Route de Calais du PR 48+157 au PR 49+606 et D215 E4 Rue Narcisse Boulanger jusqu'au Rond-Point des Poilus du PR 60+000 au PR 60+510 à Guînes,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la réalisation de ces travaux et pour assurer la sécurité de nos concitoyens et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : Pendant 5 nuits sur la période du 01 juin 2026 au 05 juin 2026, la MDADT du Calaisis est autorisée à intervenir sur la route départementale D127 Route de Calais du PR 48+157 au PR 49+606 et D215 E4 Rue Narcisse Boulanger jusqu'au Rond-Point des Poilus du PR 60+000 au PR 60+510 à Guînes.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera interdite une déviation sera mise en place par les routes communales Rue Sydney Bown et Rue du Maréchal Joffre et par les routes Départementales D215, D231, D304, D305 et D127.

Article 3 : Des panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins de l'entreprise en charge des travaux sur ladite section conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes. Toutes précautions seront prises pour les piétons afin d'éviter les accidents. Le pétitionnaire sera responsable de tout accident résultant de l'exécution de ce travail. L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Technique, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guînes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 01 juin 2026

Le Maire


E. BUY

